



LUXEMBOURG

ПЪРВОИНСТАНЦИОНЕН СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUĐ PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCÓMHPHOBAL EORPACH
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMOSIOS INSTANCIJOS TEISMAS
Az EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK ELSŐFOKÚ BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-PRIM'ISTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
SĄD PIERWSZEJ INSTANCIJ WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
TRIBUNALUL DE PRIMĂ INSTANȚĂ AL COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKÝCH SPOLEČENSTEV
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 100/07

19 décembre 2007

Ordonnances du président du Tribunal de première instance dans les affaires T-326/07 R,
T-349/07 R, T-350/07 R et T-367/07 R

*Cheminova e.a. / Commission, FMC Chemical e.a. / Commission et Dow AgroSciences e.a. /
Commission*

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE REJETTE LES DEMANDES EN RÉFÉRÉ INTRODUITES PAR CHEMINOVA, FMC CHEMICAL ET DOW AGROSCIENCES E.A.

*Les requérantes n'ont pas démontré, à suffisance de droit, qu'elles risquaient de subir un
préjudice grave et irréparable résultant de la décision de ne pas inscrire certaines substances
chimiques dans la liste des substances autorisées à être mises sur le marché*

Une directive communautaire¹ établit le régime applicable à l'autorisation et au retrait de l'autorisation de mise sur le marché communautaire des produits phytopharmaceutiques. Ce régime vise à assurer un niveau élevé de protection pour éviter l'autorisation de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques dont les risques pour la santé, les eaux souterraines et l'environnement n'ont pas fait l'objet de recherches appropriées. L'annexe I de la directive en question contient la liste des substances actives autorisées.

En 2000, les entreprises Cheminova, FMC Chemical et Dow AgroSciences ont notifié à la Commission leur souhait de voir inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE les substances malathion, carbosulfan, carbofurane et haloxyfop-R (produits utilisés comme insecticides et/ou herbicides) dont elles sont les producteurs. À cet effet, elles ont, en leur qualité d'« auteurs des notifications », présenté des dossiers scientifiques. Après examen de ces dossiers, la Commission a, au courant du mois de juin 2007, adopté des décisions concernant la non-inscription du malathion², du carbosulfan³, du carbofurane⁴ et de l'haloxyfop-R⁵ dans l'annexe I de la directive et le retrait des autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant ces substances.

¹ Directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230, p. 1).

² Décision 2007/389/CE du 6 juin 2007 (JO L 146, p. 19).

³ Décision 2007/415/CE du 13 juin 2007 (JO L 156, p. 28).

⁴ Décision 2007/416/CE du 13 juin 2007 (JO L 156, p. 30).

⁵ Décision 2007/437/CE du 19 juin 2007 (JO L 163, p. 22).

Les entreprises concernées, soutenues par plusieurs vendeurs et utilisateurs, ont introduit quatre recours collectifs devant le Tribunal de première instance en demandant l'annulation des décisions de la Commission. Elles ont introduit quatre demandes en référé (Cheminova e.a./Commission⁶, FMC Chemical e.a./Commission⁷ et Dow AgroSciences e.a./Commission⁸).

Dans les ordonnances rendues par le président du Tribunal de première instance, il rappelle qu'il peut ordonner le sursis à l'exécution d'un acte communautaire si le recours au principal apparaît, **à première vue**, bien fondé afin d'éviter un **préjudice grave et irréparable** aux intérêts de ceux qui le demandent. Pour prendre sa décision, il met en balance, le cas échéant, les intérêts en présence.

Sur l'examen, prima facie, de la recevabilité des demandes

Le président rappelle que, pour être recevable, une demande de mesures provisoires doit émaner d'une partie à une affaire dont le Tribunal est saisi. Cette règle implique que le recours au principal, sur lequel se greffe la demande en référé, puisse être effectivement examiné par le Tribunal.

En l'espèce, le président constate que **seules sont individuellement concernées – et donc recevables à le saisir – les requérantes-auteurs des notifications du malathion, du carbosulfan, du carbofurane et de l'haloxyfop-R, ayant activement participé à la procédure d'évaluation d'une substance active prévue par la directive et bénéficiant des garanties procédurales prévues par la réglementation pertinente.** Les autres requérantes ne sont pas individuellement concernées par les décisions attaquées, celles-ci ne comportant aucun élément concret permettant de conclure qu'elles ont été adoptées en tenant compte de leur situation particulière. En outre, **il existe de nombreux opérateurs autres que lesdites requérantes qui utilisent ces substances ou sont autorisés à les vendre.**

Sur l'urgence

Dans le cadre de l'examen de l'urgence, le président souligne **l'exigence du caractère grave et irréparable du préjudice** dont l'auteur de la notification **doit établir l'imminence** pour justifier l'octroi des mesures provisoires sollicitées. Il précise que, si ce préjudice consistait en **la prétendue perte irrémédiable d'une part de marché**, cette dernière **devrait être suffisamment importante au regard, notamment, de la taille et du chiffre d'affaires de l'auteur de la notification ainsi que des caractéristiques du groupe auquel il appartient.** Selon les constatations faites par le président, les données chiffrées présentées dans les quatre affaires ne sont pas suffisamment détaillées pour lui permettre d'apprécier la gravité du préjudice prétendument subi.

En tout état de cause, **les groupes actifs à l'échelle mondiale** auxquels font partie les requérantes avaient réalisé **des chiffres d'affaires totaux** tels que le préjudice invoqué ne correspond qu'à **moins de 1 %** de ces chiffres d'affaires, un tel préjudice ne pouvant être qualifié de grave. Enfin, les requérantes n'ont pas établi, à suffisance de droit, que ce préjudice peut être considéré comme étant irréparable. Selon le président, le défaut d'urgence justifie en soi le rejet des demandes en référé sans qu'il soit nécessaire d'examiner si les autres conditions d'octroi du sursis à exécution sont remplies.

⁶ Ordonnance du président du Tribunal du 4 décembre 2007, Cheminova e.a./Commission (T-326/07 R, Rec. p. II-000).

⁷ Ordonnances du président du Tribunal du 11 décembre 2007, FMC Chemical e.a./Commission (T-349/07 R et T-350/07 R, non publiées au Recueil).

⁸ Ordonnance du président du Tribunal du 17 décembre 2007, Dow AgroSciences e.a./Commission (T-367/07 R, non publiée au Recueil)

Le président rejette les demandes en référé.

RAPPEL: Le Tribunal de première instance rendra son jugement définitif sur le fond de cette affaire à une date ultérieure. Une ordonnance sur des mesures provisoires ne préjuge pas de l'issue de l'action principale. Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être porté devant le président de la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du président du Tribunal dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.

Langues disponibles : EN FR

Le texte intégral des ordonnances pourra être consulté sur le site Internet de la Cour

[Ordonnance T-326/07 R](#)

[Ordonnance T-349/07 R](#)

[Ordonnance T-350/07 R](#)

[Ordonnance T-367/07 R](#)

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf

Tél : (00352) 4303 3205 - Fax : (00352) 4303 3034